



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de zone d'activité
sur la commune d'Éragny-sur-Epte (60)
Étude d'impact d'avril 2026**

n°MRAe 018790/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018790/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de zone d'activité à Éragny-sur-Epte, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 1^{er} juin 2026 par la Communauté de communes du Vexin Thelle, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 juin 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet présenté par l'EURL « le patis aux moines » consiste en l'aménagement d'une zone d'activités sur une parcelle de 6,2 hectares au sud de la commune d'Éragny-sur-Epte dans le département de l'Oise.

Cette zone comprend l'aménagement de cinq lots à bâtir destinés à des activités diverses. En l'état actuel du dossier, les activités qui se développeront dans les lots ne sont pas connues. Les lots représentent une surface de 58 858 m².

Les lots sont complétés par des voiries comprenant les noues (5 524 m²), une prairie humide (1 537 m²) permettant le rejet à débit régulé des eaux pluviales, une micro-station d'épuration (936 m²) et un fossé d'évacuation, exutoire de la zone d'activités vers l'Epte.

Les lots seront desservis par une voie nouvelle en double sens, qui sera raccordée à la RD915. Il s'agit d'une voirie en enrobé de sept mètres de large bordée de part et d'autre d'un espace enherbé de quatre mètres et six mètres de large aménagé sous la forme de noues végétalisées et d'un trottoir sur lequel il est prévu d'y faire circuler les vélos.



Figure 1: Hypothèses d'aménagement en perspective

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 018790/A P adopté lors de la séance du 28 juillet 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet est concerné par la rubrique 39° de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui vise les travaux, constructions et opérations d'aménagement, et a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas par la décision 2023-7623¹ du 12 juillet 2024.

L'étude d'impact a été réalisée par Aréa Conseil (étude d'impact page 1).

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.

¹ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_kpk_ei_requise_signature_dreal_2023_7623_2signee.pdf